



**Arrêté n° 2022/ICPE/086 de mise en demeure concernant le centre
commercial LE SILLON SHOPPING
sur la commune de SAINT HERBLAIN**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** les livres I et V du code de l'environnement, et en particulier en particulier ses articles L.171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 13 janvier 2009 à la SAS ALTAREA FRANCE concernant l'exploitation des installations de la galerie commerciale située à SAINT-HERBLAIN, 8 avenue des Thébaudières ;
- VU** l'accusé de réception, valant bénéfice de l'antériorité au décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013, délivré le 19 décembre 2014 à la SAS ALTAREA FRANCE pour l'exploitation des installations précitées ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SCI PREIM RETAIL c/o ACCESSITE succédant à la SAS ALTAREA FRANCE pour l'exploitation des installations de la galerie commerciale LE SILLON SHOPPING située à SAINT-HERBLAIN, 8 avenue des Thébaudières ;
- VU** le courrier de la société ACCESSITE en date du 20 décembre 2021 concernant le bilan annuel au titre de l'année 2021 du suivi et des résultats des analyses de la concentration en légionelles sur les tours aéroréfrigérantes du centre commercial LE SILLON SHOPPING de SAINT-HERBLAIN ;
- VU** les déclarations d'autosurveillance des légionelles (au statut « enregistré ») renseignées par l'exploitant pour les mois de juin, juillet, août et septembre 2021 dans l'application GIDAF ;
- VU** le rapport n°AR-21-ZN-543148-01 du laboratoire EUROFINS concernant les résultats de l'analyse de l'eau d'appoint prélevée sur la tour AUCHAN le 13 août 2021 ;
- VU** le courrier du 15 février 2022 de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) faisant office de rapport d'instruction du bilan annuel au titre de l'année 2021 de suivi des tours aéroréfrigérantes du centre commercial LE SILLON SHOPPING de SAINT-HERBLAIN et invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours sur ce rapport et sur le projet de mise en demeure, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 04 mars 2022 et le devis de la société VINCI pour la rénovation de la tour aéroréfrigérante « SILLON » validé par la société ACCESSITE le 03 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les informations transmises par la société ACCESSITE dans son courrier du 20 décembre 2021 mettent en évidence les dysfonctionnements suivants dans la gestion des tours aéroréfrigérantes du centre commercial LE SILLON SHOPPING de SAINT-HERBLAIN :

- le filtre anti-bruit de la tour SILLON est très dégradé ;

- le résultat d'analyse de l'eau d'appoint pour la tour AUCHAN sur une eau prélevée le 13 août 2021 met en évidence une concentration des matières en suspension de 21 mg/l pour une valeur limite réglementaire de 10 mg/l ;

- la fréquence au minimum bimestrielle des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila n'a pas été respectée pour la tour Auchan en 2021 ;

- la seule analyse de légionelles réalisée sur cette tour ne l'ayant été qu'environ 6 semaines après sa mise en service, la gestion du risque de prolifération des légionelles n'a pas pu être assurée pendant cette période,

- le délai de transmission des résultats d'analyse au moyen de l'application GIDAF de 30 jours après la date du prélèvement n'a pas été respecté.

CONSIDÉRANT que ces dysfonctionnements dans la gestion et le suivi des tours aérorefrigérantes du centre commercial LE SILLON SHOPPING de SAINT-HERBLAIN présentent un risque de développement de légionelles pouvant avoir un impact sur la santé des clients, employés et riverains du centre commercial ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure le centre commercial LE SILLON SHOPPING situé au 8 avenue des Thébaudières - 44 800 SAINT-HERBLAIN et exploité par la société ACCESSITE, de respecter certaines prescriptions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le centre commercial LE SILLON SHOPPING situé au 8 avenue des Thébaudières - 44 800 SAINT-HERBLAIN et exploité par la société ACCESSITE, dont le siège social est situé 35 quai du Lazaret à MARSEILLE, est mis en demeure, **avant la mise en route de ses tours aérorefrigérantes en 2022**, de prendre les mesures suivantes :

• Tour SILLON :

- remplacer ou réparer le filtre anti-bruit avant la remise en fonctionnement de la tour conformément au devis validé le 03 mars 2022 et transmettre à l'inspection des installations classées un document attestant de la réalisation de cette opération ;

• Tour AUCHAN :

- réaliser une analyse de l'eau d'appoint portant sur les légionelles et les matières en suspension et mettre en œuvre des mesures visant à corriger un éventuel résultat non-conforme (l'efficacité de ces mesures sera évaluée au moyen d'une nouvelle analyse).

Article 2 : L'exploitant du centre commercial LE SILLON SHOPPING est tenu, pendant toute la durée de fonctionnement de ses tours aérorefrigérantes, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et en particulier de :

- assurer une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, notamment par la réalisation d'une analyse de légionelles dans les 48 heures suivant la remise en route du circuit ;
- réaliser des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila selon une fréquence au minimum bimestrielle ;
- transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de ces analyses dans les 30 jours suivant la date du prélèvement au moyen de l'application GIDAF.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ACCESSITE – LE SILLON SHOPPING par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#>

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de SAINT-HERBLAIN et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 Mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY